

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 10 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public
URGENT**

**Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de recevoir les
documents publics contenus dans les listes de preuves**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me George Gebbie

**Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

Vu la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges¹ ;

Vu les transcriptions de la Conférence de mise en état du 3 novembre 2006² ;

Vu la *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing* délivrée par la Chambre préliminaire I le 7 novembre 2006³ ;

Les représentants légaux des victimes soumettent les observations suivantes.

1. Le Procureur et la Défense ont déposé plusieurs listes d'éléments de preuve qui se réfèrent probablement à des éléments de preuve qui font partie du domaine public.
2. Au cours de la Conférence de mise en état du 3 novembre 2006, le Procureur a affirmé que son unique témoin témoignera en audience publique lors de l'audience de confirmation des charges⁴.
3. Puisque le témoin témoignera en audience publique, les documents en support de son témoignage seront nécessairement rendus publics et sont

¹ Voir la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006.

² Voir la Transcription de l'audience de mise en état du 3 novembre 2006, n° ICC-01/04-01/06-T-29.

³ Voir la *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing*, n° ICC-01/04-01/06-678, 7 novembre 2006.

⁴ Voir la Transcription de l'audience de mise en état du 3 novembre 2006, *op. cit. supra* note 2, p. 8, lignes 7-10 : « L'interrogatoire principal de ce témoin sera présenté en audience publique et nous en avons parlé avec un certain nombre de personnes, y compris avec la personne venant témoigner elle-même, et il n'y a pas de préoccupation que le témoin... il n'y a pas d'entrave à ce que le témoin témoigne en audience publique ».

vraisemblablement contenus dans les listes des éléments de preuve que le Procureur a versé au dossier de l'affaire à titre confidentiel. Les représentants légaux ne sont donc pas en mesure de vérifier si certains documents figurant dans les listes peuvent être mis à leur disposition conformément à la décision de la Chambre préliminaire I du 22 septembre 2006⁵.

4. La Chambre préliminaire I a également autorisé les représentants légaux des victimes à intervenir dans la procédure lorsqu'elles l'estiment nécessaire⁶. Faute de connaître le contenu desdits documents publics, ce droit ne pourra être mis en œuvre par les représentants légaux qui ne seront donc pas en mesure d'exposer les vues et préoccupations de leurs clients conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

5. De plus, la Chambre préliminaire, dans sa *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing* du 7 novembre 2006 a décidé que « *any item included in the Prosecution Additional List of Evidence filed on 20 October 2006 shall be admitted into evidence for the purpose of the confirmation hearing, unless it is expressly ruled inadmissible by the Chamber upon a challenge by any participants at the hearing* »⁷.

6. L'utilisation du terme « *participants* » doit s'entendre comme incluant également les représentants légaux des victimes. En effet, lorsque la Chambre préliminaire veut adresser uniquement le Procureur et/ou la Défense, elle le fait explicitement dans ladite décision ainsi que dans toutes les autres décisions qu'elle a rendue jusqu'à aujourd'hui.

⁵ Voir la Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, *op. cit. supra* note 1, p. 9.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir la *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing*, *op. cit. supra* note 3, p. 8.

7. Or, les représentants légaux n'ayant pas accès à aucune des listes d'éléments de preuve présentées par le Procureur et la Défense, ils ne sont pas en mesure de vérifier à l'avance la nécessité de questionner l'admissibilité des éléments de preuve présentés au cours de l'audience de confirmation des charges. Ainsi, les représentants légaux ne sont pas en mesure de vérifier si les éléments de preuve présentés concernent les intérêts des victimes qu'ils représentent et, le cas échéant, ne sont donc pas en mesure de demander à la Chambre d'intervenir dans le cadre de la protection des intérêts des dites victimes.

8. De plus, les représentants légaux des victimes ont également été autorisés par la Chambre préliminaire I à déposer des observations par écrit sur toute questions qu'ils auront soulevées durant l'audience de confirmation des charges⁸, y compris éventuellement toute question relative aux éléments de preuve présentés sur lesquels la Chambre préliminaire I les aurait autorisé à intervenir. Afin de pouvoir exercer leurs droits dans le cadre des décisions prises par la Chambre, les représentants légaux des victimes avancent respectueusement qu'ils doivent pouvoir avoir accès aux documents publics qui seront présentés par le Procureur et par la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges.

À CES CAUSES

PLAISE À LA COUR

D'ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense d'identifier dans leurs listes d'éléments de preuve respectives les documents et/ou matériaux qu'ils estiment devoir rester confidentiels.

⁸ Voir la *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing*, *op. cit. supra* note 3, p. 14.

7. Or, les représentants légaux n'ayant pas accès à aucune des listes d'éléments de preuve présentées par le Procureur et la Défense, ils ne sont pas en mesure de vérifier à l'avance la nécessité de questionner l'admissibilité des éléments de preuve présentés au cours de l'audience de confirmation des charges. Ainsi, les représentants légaux ne sont pas en mesure de vérifier si les éléments de preuve présentés concernent les intérêts des victimes qu'ils représentent et, le cas échéant, ne sont donc pas en mesure de demander à la Chambre d'intervenir dans le cadre de la protection des intérêts des dites victimes.

8. De plus, les représentants légaux des victimes ont également été autorisés par la Chambre préliminaire I à déposer des observations par écrit sur toute questions qu'ils auront soulevées durant l'audience de confirmation des charges⁸, y compris éventuellement toute question relative aux éléments de preuve présentés sur lesquels la Chambre préliminaire I les aurait autorisé à intervenir. Afin de pouvoir exercer leurs droits dans le cadre des décisions prises par la Chambre, les représentants légaux des victimes avancent respectueusement qu'ils doivent pouvoir avoir accès aux documents publics qui seront présentés par le Procureur et par la Défense au cours de l'audience de confirmation des charges.

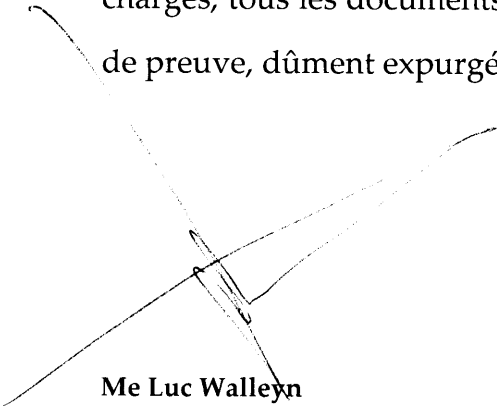
À CES CAUSES

PLAISE À LA COUR :

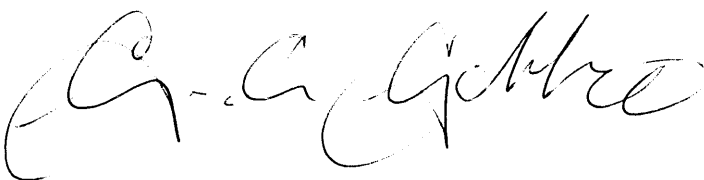
Ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense d'identifier dans leurs listes d'éléments de preuve respectives les documents et/ou matériaux qu'ils estiment devoir rester confidentiels.

⁸ Voir la *Decision on the schedule and conduct of the confirmation hearing*, *op. cit. supra* note 3, p. 14.

En conséquence, ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense de fournir aux représentants légaux, avant le début de la phase spécifique pendant laquelle chacun d'entre eux présentera ses éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges, tous les documents et/ou matériaux publics, ainsi que les listes des éléments de preuve, dûment expurgées, le cas échéant.



Me Luc Walley
Représentant légal des
victimes a/0001/06,
a/0002/06 et a/0003/06



Me Carine Bapita Buyangandu représentée par Me George Gebbie
Représentant légal de la victime a/0105/06

Fait le 10 novembre 2006

À La Haye

Pays-Bas